MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

Décision n° 0 12 - 7/MFB/DGD/ du 10 JAN 2024

Modifiant la décision n° 103/SEPMBPE/DGD du 08 août 2018 instituant une formation professionnelle obligatoire au profit des agents de l'Administration des Douanes déclarés admis aux concours professionnels exceptionnels

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique
- Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993, portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2020-532 du 24 juin 2020 modifiant et complétant l'annexe au décret n° 2015-432 du 10 juin 2015, portant classification des Grades et Emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux tel que modifié et complété par le décret n° 2016-1141 du 21 décembre 2016 ;
- Vu le décret n° 2021-800 du 8 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre des Sports et du cadre de vie ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-1077 du 28 décembre 2023 portant promotion du Directeur Général des Douanes au grade d'Administrateur Général des Douanes;
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

Considérant les nécessités du service ;

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision n° 103/SEPMBPE/DGD du 08 août 2018 instituant une formation professionnelle obligatoire au profit des agents de l'Administration des Douanes déclarés admis aux concours professionnels exceptionnels est modifié comme suit :

Article 2 : La durée de la formation est :

- Cycle des Administrateurs : 03 mois de formation théorique et 01 mois de stage pratique ;
- Cycle des Inspecteurs : 04 mois de formation théorique et 02 mois de stage pratique ;
- Cycle des Contrôleurs : 05 mois de formation théorique et 05 mois de stage pratique.
- Article 3 : La formation sus visée se déroulera à l'Ecole Nationale des Douanes conformément au programme élaboré par le Directeur de la formation et de la Documentation.
- Article 4 : L'Inspecteur Général des services Douaniers, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de la formation et de la Documentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le Directeur Général

Genéral DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

Le Directeu Général

